

**C A N A D A**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**No : R-3574-2005**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal,

Demanderesse

---

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION D'UNE MODALITÉ DU  
PROGRAMME D'INITIATIVES INDUSTRIELLES – GRANDES ENTREPRISES  
(PIIGE) DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

[Articles 31(1°) et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. Par sa décision D-2005-79 rendue le 6 mai 2005, la Régie approuvait le budget 2005 du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur (le « PGEÉ ») 2005-2010, sous réserve notamment d'une hausse du plafond d'aide financière concernant le programme PIIGE à 2 M\$ par site ou par abonnement au lieu des 5 M\$ proposés par le Distributeur ;
3. À cet égard, la Régie considérait que le Distributeur n'avait pu « fournir une justification économique convaincante » de cette hausse du plafond d'aide financière (D-2005-79, p. 32) ;

4. Or, la restriction imposée par la Régie cause un impact sérieux sur l'atteinte des cibles d'économies d'énergie du Distributeur, de l'ordre de 61 GWh en 2006 et de 186 GWh sur la période 2006-2010 ;
5. Par la présente demande, le Distributeur s'adresse à la Régie pour modifier le plafond d'aide financière de l'ensemble des projets de PIIGE pour le porter à 5 M\$ par site ou abonnement à compter de 2006 ; le budget et les autres modalités de PIIGE seront présentés dans la demande d'approbation du budget 2006 du PGEÉ ;
6. Le Distributeur souhaite obtenir une décision de la Régie relativement à la présente demande dès septembre prochain, car il en va de l'atteinte de ses objectifs d'économies d'énergie, et plus particulièrement en ce que :
  - (a) une annonce de la hausse du plafond d'aide financière à 5 M\$ au plus tard en septembre 2005 permettra aux clients d'évaluer et d'approuver leurs projets pour 2006, faute de quoi ceux-ci seraient reportés en 2007 ou indéfiniment ;
  - (b) le maintien du plafond d'aide financière à 2 M\$ enverrait un signal négatif à la clientèle quant à l'ampleur du PGEÉ et pourrait engendrer une démobilisation des ressources, de même que la non réalisation de plusieurs projets ;
  - (c) d'importantes économies d'énergie découlant de ces projets ne seraient pas implantées, contrairement aux intérêts du Distributeur et de sa clientèle, le tout tel qu'il appert de la preuve, pièce HQD-1, document 1 ;
7. La hausse du plafond d'aide financière de PIIGE à 5 M\$ permet de maximiser les économies d'énergie et respecte les tests économiques approuvés par la Régie, tel qu'il appert de la preuve, pièce HQD-1, document 1 ;
8. Étant donné le caractère ciblé et spécifique de la présente demande et que les modalités et le budget de PIIGE n'ont été ni questionnées ni contestées par les intervenants au dossier R-3552-2004, le Distributeur suggère à la Régie de procéder à l'étude de celle-ci par une audience publique sur dossier ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**ACCUEILLIR** la modification proposée par le Distributeur consistant en la hausse du plafond d'aide financière du Programme d'Initiatives industrielles – Grandes entreprises du Plan global en efficacité énergétique à 5 M \$ à compter de 2006 ;

MONTREAL, ce 7 juillet 2005

**AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC**  
**(Me Jean-Olivier Tremblay)**